

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr. 4
Six mois, 28 | Un mois, 6

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS,

au coin du quai de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la sup-
pression du journal est toujours faite dans les
trois jours qui suivent l'expiration des abon-
nements.

Pour faciliter le service et éviter des retards,
nous les invitons à envoyer par avance le re-
nouvellement, soit par un mandat payable à
vue sur la poste, soit par les Messageries na-
tionales ou générales.

Sommaire.

Table with 3 columns: Department, Title, and Page/Detail. Includes sections for Crédit Foncier, Justice Civile, and Justice Criminelle.

Elections de Paris

Le scrutin pour les élections de Paris a été fermé au-
jourd'hui à quatre heures.

Table of election results for Paris, listing candidates and their respective vote counts across 9 different circoscriptions.

Aucun candidat dans les 4^e et 5^e circonscriptions ne
paraît avoir obtenu la majorité nécessaire pour être
élu.

Toutefois, ces résultats ne pourront être considérés comme
certains qu'après le dépouillement qui aura lieu de-
main sur pièces authentiques.

Il suffit qu'une légère erreur ait été commise dans le
calcul des bulletins blancs, pour assurer à M. Perret la ma-
jorité nécessaire.

CRÉDIT FONCIER.

Le Moniteur publie aujourd'hui l'article suivant sur le
décret d'organisation des sociétés de crédit foncier.

Les institutions de crédit foncier étant presque inconnues en
France, il nous paraît essentiel de donner sur leur mécanisme
et sur leurs effets quelques explications qui feront mieux ap-
précier les immenses avantages du décret publié par le Moni-
teur du 28 de ce mois.

Une enquête ouverte au Conseil d'Etat, en 1830, a prouvé
que l'intérêt des prêts hypothécaires est, en moyenne, au moins
de 8 p. 100 par an, y compris les frais d'enregistrement, hono-
naires, expédition, inscription, renouvellement, quittance,
radiation. Les renseignements recueillis auprès des conseillers
généraux ont donné le même résultat.

La dette hypothécaire inscrite est d'environ 14 milliards.
En déduisant les hypothèques éteintes, conditionnelles, léga-
les, judiciaires, il reste plus de 8 milliards qui supportent un
intérêt de 640 millions.

Il est à remarquer que le capital de la dette s'accroît, année
moyenne, de 600 millions, c'est-à-dire d'une somme presque
équivalente au montant de l'intérêt.

Un pareil état de choses, qui menaçait les fortunes immo-
bilieres de la France, appelait un prompt remède.

Voyons maintenant quels seront les effets des institution
créées par le président de la République, et qui fonctionnent
avec tant de succès en Allemagne depuis près d'un siècle.

Les sociétés de crédit foncier, à l'aide des privilèges qui leur
sont attribués par le décret, offriront toute sécurité aux capi-
talistes.

1^o Ces sociétés ne pourront émettre des obligations ou lettres
de gage que jusqu'à concurrence des prêts qu'elles auront con-
sentis. La stricte exécution de cette clause est assurée par l'in-
tervention du notaire, qui, déposataire de l'acte de prêt, peut
seul viser ces lettres de gage. Cet officier public encourrait une
grave responsabilité s'il visait des obligations qui excéderaient
le montant du prêt.

2^o Ces sociétés ne sont exposées à aucune perte. Les sommes
qu'elles prêtent sont garanties par une première hypothèque
sur un immeuble d'une valeur au moins double. Elles ne font
de paiement qu'après avoir purgé les hypothèques légales,
réservataires et résolutoires. Elles n'ont donc à craindre aucune
éviction.

3^o En cas de retard dans l'acquiescement des annuités sous-
crites à leur profit, elles ont le droit de séquestrer immédiate-
ment l'immeuble hypothéqué et même de le vendre, avec des
formalités rapides et peu coûteuses.

Quel sera le débiteur qui se laissera exproprié pour ne
point se libérer exactement chaque année d'une portion de
dette à peine égale au revenu de sa propriété?

Si l'on ajoute à toutes ces causes de sécurité celle qui résulte
du concours de l'Etat et des départements; si l'on considère la
facilité de placer et de négocier les lettres de gage qui, pou-
vant être fractionnées en sommes de 100 francs, recueilleront
les épargnes mêmes des petites fortunes, il est permis d'espérer
que ces sociétés trouveront aisément des capitaux à un intérêt
de 4 1/2 pour 100 au plus.

Cela posé, examinons quelles seront les charges qu'auront à
supporter les emprunteurs :
Intérêt de l'argent, 4 1/2 p. 0/0
Frais de premier établissement et d'adminis-
tration, 1/2 p. 0/0
Amortissement, 1 p. 0/0
Total 6 p. 0/0

Supposons un propriétaire qui, ayant un immeuble d'une
valeur de 100,000 fr., a emprunté sur hypothèque 50,000 fr.
Il paie en ce moment l'intérêt, frais compris, à 8 0/0, ou
soit 4,000 fr.

Il est, en outre, menacé, à l'échéance de sa dette, d'une ex-
propriation forcée qui toujours amène sa ruine.

Que ce propriétaire s'adresse à une société de crédit foncier,
il recevra les 50,000 fr., et n'aura plus à payer que 3,000 fr.
par an, sans jamais être tenu de rembourser le capital, qui
sera éteint après quarante ans.

Nous avons dit que la dette hypothécaire de la France est de
8 milliards, et l'intérêt annuel de 640 millions.

Le crédit foncier éteindra la dette après quarante ans, et di-
minuera l'intérêt de 2 p. 0/0, ou soit de 160 millions.

Cette dernière somme équivaut à près des trois cinquièmes
de la contribution foncière, qui est de 280 millions.

Si tout à coup un décret du président de la République ap-
prouvait à la France que la contribution foncière est diminuée
de plus de moitié, avec quels transports d'allégresse un pareil
décret ne serait-il pas accueilli ! Le même résultat sera obtenu
par les institutions de crédit foncier, dès qu'elles seront orga-
nisées dans tous les départements. On aurait en vain attendu
longtemps cet immense bienfait, sans l'activité prodigieuse
imprimée au pouvoir législatif depuis l'acte du 2 décembre.

En effet, dans la pensée de l'Assemblée nationale, le crédit
foncier ne pouvait être décrété qu'après la réforme hypothe-
caire, et combien de difficultés cette réforme n'éprouvait-elle
pas encore, quoique les jurisconsultes les plus éminents eussent
consacré plus de deux ans à l'étude de ce projet !

Ces difficultés ont été applanies avec un rare bonheur par le
décret du 28 de ce mois, qui, introduisant des innovations pro-
fondes dans le système hypothécaire et dans les formalités de
l'expropriation forcée, en restreint l'application aux actes faits
par les sociétés de crédit foncier, et laisse conséquemment subs-
sister, quant au droit commun, toutes les dispositions de nos
Codes; de telle sorte que, si la pratique prouve que le nouveau
système peut fonctionner sans de graves inconvénients, on
pourra l'étendre plus tard à toute la législation. Si, au con-
traire, l'expérience démontre que ces innovations ne garantis-
sent pas suffisamment l'intérêt des propriétaires et des inca-
pables, l'épreuve aura été faite sans danger, et des modifica-
tions nouvelles pourront obvier aux inconvénients qui se
seront révélés.

Faisons donc un appel aux capitalistes qui se préoccupent
des intérêts généraux de leur pays. Nous ne doutons point
qu'ils ne prêtent leur concours aux sociétés de crédit foncier,
qui, sans doute, ne tarderont point à s'établir dans toute la
France.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 1^{er} mars.

CAUTIONNEMENT. — AVAL. — APPRÉCIATION D'INTENTION.

Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait aval dans le sens de
la loi, que la caution signe les billets ou lettres de change;
l'aval peut être donné par acte séparé. (Art 141 et 142 C. de
commerce.) Il n'est pas non plus indispensable que le fidé-
jusseur, qui garantit un effet de commerce, soit sur l'acte
même, soit par un acte séparé, déclare expressément qu'il
s'engage à titre d'aval; il n'en est pas moins obligé solidaire-
ment avec le souscripteur ou l'émissaire du cautionnement;
mais lorsqu'une personne étrangère au commerce a garanti
une obligation civile avec hypothèque, elle ne peut pas être
considérée comme engagée à titre d'aval, par cela seul que le
débiteur aurait souscrit des lettres de change faisant double
emploi avec l'obligation civile, pour faciliter au créancier la
négociation de la créance, s'il est reconnu et constaté par les
juges du fond qu'elle est restée en dehors de cette forme de
négociation et qu'elle n'a entendu garantir que l'obligation
civile. Dans ce cas, il a dû être fait application de l'article 2043
du Code civil qui ne permet pas d'étendre le cautionnement
au-delà de son objet. Cette appréciation de l'intention des par-
ties est à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les
conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plai-
dant M. Ripault. (Rejet des pourvois des sieurs Barbe et con-
sorts Boutillier.)

TESTAMENT. — SUGGESTION. — CAPTATION. — NULLITÉ.

L'arrêté qui a annulé, pour suggestion et captation, deux
testaments faits successivement par un mari au profit de sa
femme et dont le dernier l'instituait sa légataire universelle, a
pu en même temps accorder effet à un testament antérieur à
leur mariage, et par lequel celle-ci n'était gratifiée que d'un
legs particulier, si, d'après les circonstances de la cause, il a
paru aux juges du fond que ce testament n'était pas, comme
les testaments annulés, l'œuvre de l'influence dolosive de la

légataire sur le testateur. La négation de cette influence a dû
protéger l'acte et empêcher la suggestion et la captation frau-
duleuses qui ont fait annuler les testaments postérieurs, de
réagir contre sa validité, ni même en ce sens que le testateur
n'aurait pas été libre de le révoquer, si d'une part le testateur
n'a jamais manifesté l'intention de faire cette révocation, et si
d'autre part ce moyen n'a pas été invoqué devant les juges de
le cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les
conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray, plai-
dant M. de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Herber-
lot.)

FEMME SÉPARÉE. — SURENCHÈRE. — DÉFAUT D'AUTORISATION. —
NULLITÉ.

La femme séparée de biens ne peut, sans l'autorisation de
son mari ou de la justice, former une surenchère (arrêt con-
forme de la Cour de cassation du 14 juin 1824).

Mais la nullité résultant du défaut d'autorisation spéciale du
mari ou de la justice peut-elle être opposée par l'adjudicataire
de l'immeuble qui a fait l'objet de la surenchère?

La Cour d'appel de Grenoble a jugé, conformément à l'arrêt
précité du 14 juin 1824, que la femme ne pouvait surenchérir
sans autorisation; mais elle s'est prononcée pour la négative
sur la seconde question. Elle a considéré la nullité tirée du dé-
faut d'autorisation comme simplement relative au mari et à la
femme ou à leurs héritiers, et refusé de l'admettre du chef de
l'adjudicataire. Cette partie de sa décision est contraire à un
arrêt formel de la Cour de cassation, chambre civile, du 14
juin 1843.

En conséquence, le pourvoi, quant à ce dernier chef, était
fondé sur la violation de l'article 223 du Code civil. L'admis-
sion en ce sens a été prononcée, au rapport de M. le conseiller
Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avo-
cat-général Chegaray, plaidant M. Bret (Femme Long contre
consorts Long).

CASSATION. — SES EFFETS. — COUR DE RENVOI.

Lorsqu'une partie a conclu en première instance et en ap-
pel, au principal, à être déchargée d'un cautionnement, sous-
diairement à ce qu'il soit restitué à une certaine somme et
que la Cour d'appel, n'ayant pas admis les conclusions au prin-
cipal, et ne statuant que sur les conclusions subsidiaires, a jugé que
le cautionnement était absolu, la cassation de son arrêt remet
tout en question, conclusions principales et conclusions subsi-
diaires. La Cour de renvoi se trouve, en effet, en présence du
jugement de première instance qui comprenait les uns et les
autres.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les
conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plai-
dant, M. Henri Nougier. (Rejet du pourvoi du sieur Michel.)

JOURNAL PÉRIODIQUE. — DROIT DE TIMBRE.

Le Tribunal de la Seine a jugé que le journal hebdomadaire
l'Illustration, imprimé sur des feuilles de 83 décimètres, excé-
dant par conséquent de 10 décimètres et une fraction la
mesure usuelle de 72 décimètres fixée par la loi du 16 juillet 1830,
devait le droit de timbre fixé pour cette mesure, augmenté
d'une fraction proportionnelle à la dimension de la feuille.

L'administration soutenait, au contraire, que la loi ayant
établi la mesure de 72 décimètres, toute feuille qui excède ce
terme doit deux fois le droit.

Elle s'est pourvue en cassation contre le jugement qui a re-
poussé sa prétention.

De leur côté, les gérants du journal l'Illustration se sont
pourvus contre le même jugement, et ont soutenu que les
écrits périodiques, à la différence de ceux qui ne le sont pas,
ne doivent rien pour les fractions qui dépassent les 72 déci-
mètres, à moins que la différence n'atteigne ce chiffre lui-
même.

Ainsi, a dit M. le rapporteur, deux pourvois sont dirigés
contre le même jugement, par les deux parties en cause, l'une
parce que ce jugement n'a pas accordé assez, l'autre parce
qu'il a accordé trop. L'admission de l'un des pourvois entraî-
nerait nécessairement l'admission de l'autre, n'y a-t-il pas lieu,
ajoute M. le rapporteur, de renvoyer le débat tout entier de-
vant la chambre civile, pour y subir l'épreuve d'une discussion
contradictoire?

La Cour a prononcé l'admission des deux pourvois, au rap-
port de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclu-
sions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidants,
M. Montard-Martin pour l'administration de l'enregistrement,
et M. Rigaud pour le journal l'Illustration.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.
Bulletin du 1^{er} mars.

ARBITRAGE FORCÉ. — NOMBRE DES ARBITRES. — ACQUIESCEMENT.
— ÉLECTION DE DOMICILE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

L'irrégularité résultant de ce qu'un jugement de commerce
a, pour un arbitrage forcé, nommé trois arbitres au lieu de
deux, ne peut plus être invoquée par la partie qui a acquiescé
à ce jugement.

Élection de domicile, faite par une partie à l'effet de pro-
céder dans une instance, s'applique à tous les incidents de l'in-
stance. Spécialement, lorsqu'un domicile a été élu à l'effet de
procéder sur un arbitrage tendant à décider des difficultés entre
associés, et que les arbitres n'ont pas prononcé dans le
délai légal, l'assignation tendant à nomination de nouveaux
arbitres a pu être donnée au domicile élu.

Un arrêt ne peut être cassé sous prétexte qu'il ne serait pas
motivé, lorsque, bien qu'il ne contienne pas de motif explicite
et formel sur un point déterminé, les raisons qui ont détermi-
né la décision de la Cour à cet égard résultent suffisamment
de l'ensemble de ces motifs.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport
de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de
M. l'avocat-général Rouland, d'un pourvoi dirigé contre un
arrêt rendu par la Cour de Bastia, le 31 juillet 1848. (Gatti
contre Montanari. Plaidants, M^{es} Cuénot et Rendu.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.
Audience du 1^{er} mars.

REVOLUTION DE FEVRIER. — IMPOT PROGRESSIF A REIMS. —
DECRET DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE. — INCOMPÉTENCE.

Le gouvernement provisoire possédait tous les pouvoirs consti-
tuant la souveraineté.

Nulla forme officielle n'existait pour la validité de ses dé-
crets. Le décret approuvant un impôt, quoique signé seule-
ment par quatre de ses membres, et promulgué plus tard
avec les solennités légales, est présumé régulier en la forme,
et le juge n'en peut contester, sous ce rapport, la validité.

L'impôt progressif, n'a pas d'effet rétroactif sur un décret
antérieur, argu d'impôt progressif, et déjà exécuté en
grande partie; la promulgation tardive de ce décret (après
le 4 novembre 1848) ne lui ôte pas sa puissance, surtout si
cet impôt, prétendu progressif, n'est qu'un sacrifice local et
accidentel accepté et ratifié par la majorité des habitants
qu'il atteint.

Un Tribunal ne peut statuer sur la nullité prétendue de vote
de répartition d'une contribution.

(Voir dans la Gazette des Tribunaux du 24 février la
plaidoirie de M. Chaix d'Est-Ange pour MM. Marguet et
consorts, appelants et intimés, sur l'appel incident de la
ville de Reims.)

M. Paillet, avocat de la ville de Reims, s'exprime en
ces termes :

Messieurs,
Je n'ai pas besoin de vous dire que je n'ai pas à plaider ici
ni pour le 24 février, ni pour le gouvernement provisoire, ni
pour la théorie de l'impôt progressif; ce sont là des questions
historiques, politiques, économiques qui n'ont que faire dans
cette enceinte.

Je viens tout simplement défendre la ville de Reims, mena-
cée d'un désordre grave dans sa situation financière, par l'ac-
tion dirigée contre elle.

Je laisse donc à mon adversaire le privilège, le monopole
de ses épigrammes, toujours spirituelles contre les personnes
et des choses.

Je dirai seulement, non à lui, mais à ses clients, que la
controverse aurait eu, à mes yeux, plus d'a-propos, peut-être
plus de courage, si elle s'était produite en face du gouverne-
ment provisoire lui-même; et puisque M. Marguet, notaire,
voulait devenir un nouvel Hampden, je lui rappellerai que c'est
le roi, sur son trône, que le célèbre Anglais refusait, à
ses risques, l'impôt qui le ruinait.

Malheureusement, nous sommes devenus citoyens.

A la suite d'une année de calme, on a vu d'une révolution, la
population ouvrière de cette ville, au-dessus de toute me-
sure, des crimes furent commis, des grandes usines furent
incendées, une assemblée de citoyens habitants pensa qu'il
importait au salut public de voter un impôt extraordinaire;
cet impôt, fixé à 400,000 francs à prélever sur les citoyens aisés,
fut voté à l'unanimité par le conseil municipal; il fut re-
couvré sans difficulté. Sur les 400,000 francs, 373,203 francs
43 centimes (les 43-centimes s'y trouvaient aussi) furent votés
par les contribuables. La ville possédait-elle des ressources
qui permettent de s'abstenir de cette mesure de salut? Non.
La caisse municipale était vide. Sans doute une loi du 13 juin
1847 avait autorisé la ville à emprunter 200,000 francs pour
travaux communaux et subvention au bureau de bienfaisance,
mais on n'avait pu trouver de prêteurs que jusqu'à concu-
rence de 55,000 francs déjà dépensés en grande partie.

Cet impôt, a-t-on dit, était progressif; sans doute, mais il
était impossible de faire autrement. Reims se compose d'ou-
vriers, de petits fabricants, vivant alors tous au jour le jour,
et accablés par la mauvaise situation de 1847 et par les suites
de la révolution nouvelle. L'impôt n'était autre chose qu'un
grand sacrifice imposé, non aux capitalistes en faveur des pro-
priétaires, mais à ceux là seuls qui pouvaient le payer. Du reste,
les fonds furent immédiatement appliqués à des travaux d'u-
tilité publique, à des versements au bureau de bienfaisance, à
des déagements du Mont-de-Piété.

La répartition a été aussi l'objet de la critique. M. Marguet
prétend qu'on lui a supposé un revenu supérieur à celui dont
il jouit; mais d'abord, c'est la commission spéciale qui a fait
cette vérification, contrôlée par le conseil municipal; et puis,
M. Marguet est un de ces hommes qui aiment de passion, dans
les commotions populaires, le rôle de simples spectateurs, et
qui ne veulent payer ni de leur personne ni de leur bourse.

De fait, M. Marguet a 22,000 francs de rente en biens au soleil,
une étude qui produit 30,000 francs; il n'était pas surchargé
par la quote-part de 2,000 et quelques cents francs qui lui
était assignée.

Voilà tout ce qui est à dire sur cet impôt, regrettable sans
doute, mais nécessaire.

Quant à l'appel interjeté par M. Marguet et consorts, il s'en
est fallu de bien peu qu'il n'ait été tardif; il est du 3 mai 1850,
et le jugement avait été signifié le 3 février 1850. On voit que
ces messieurs avaient beaucoup hésité; ils étaient d'ailleurs
trente-sept en première instance, ils ne sont plus que vingt-
cinq; douze ont lâché pied devant la Cour; et sur ces douze,
deux sont parmi les douteux, car leurs noms ne figurent pas
dans l'exploit.

Mais une question plus sérieuse est celle de savoir s'il n'y a
pas une fin de non recevoir insurmontable dans les faits de
l'acquiescement et de l'exécution volontaire résultant des paie-
ments partiels opérés par douze d'entre les réclamants, et cela
avant toutes poursuites et sans aucune réserve.

A cet égard, voici une lettre de M. Marguet au maire de la
ville de Reims, laquelle ne laisse pas de doute sur la résigna-
tion de son auteur au paiement, sans examen de la quotité :

« 7 juillet 1848.
« Monsieur le maire,

« J'ai reçu, hier seulement, votre circulaire imprimée, da-
tée du 22 juin, m'annonçant que ma réclamation relative à la
contribution extraordinaire de 400,000 francs a été rejetée....
Je vous prie de me renvoyer les pièces jointes à ma réclama-
tion, qui sont, etc.... Je compte sur votre obligeance ordinaire
pour me les faire remettre le plus tôt possible, car je tiens à
payer ma légitime et juste quote-part dans cet impôt, aussitôt
qu'elle sera irrévocablement fixée.

« Agréez, etc.

« Signé, MARGUET. »

Cette lettre est d'une date où le gouvernement provisoire
n'existait même plus et ne pouvait plus être affligé du refus
de paiement, s'il avait été formulé par M. Marguet.

Et maintenant le concours de cinq personnes étrangères au
conseil municipal a-t-il vicie de nulité la délibération par la-
quelle ce conseil a voté l'impôt à l'unanimité? Il faut ici se
rappeler qu'on était au moment des décisions par acclama-
tion populaire, et que les cinq personnes désignées étaient des
hommes honorables qui demandaient plutôt à transiger avec
le conseil municipal qu'à le plaquer; c'est ainsi que ce con-
seil s'est trouvé enrichi de ces cinq personnes. Sans doute, en
temps ordinaire, ce pourrait être une cause de nullité; mais
le commissaire extraordinaire du département, lui qui avait
aussi des pouvoirs extraordinaires et non définis, a tout sanc-
tionné; par un arrêté spécial, il a ratifié la délibération, en
approuvant la conduite et le patriotisme de l'administration,
aussi que tous les actes de cette administration, aussi bien que
l'introduction des nouveaux membres au sein du conseil; cet
arrêté est signé Lecluyoux.

Que faut-il dire du décret du gouvernement provisoire du
3 mars, approuvant aussi de la délibération du conseil munici-
pal? Y a-t-il en là un excès de pouvoir? Non; mon adversaire
n'a pas même, sur ce point, essayé de la discussion. Le gouver-
nement provisoire redonnait tous les pouvoirs, même celui
de faire des lois; aujourd'hui, moins que jamais, mon adver-
saire ne pourrait contester les pouvoirs extraordinaires que
donnent à l'autorité certaines circonstances. D'ailleurs, il est
arrivé qu'à l'Assemblée constituante M. Dabeaux voulut con-
tester la puissance des décrets du gouvernement provisoire, sur

Le même, papier carré vélin, figures coloriées. Au lieu de 2,100 fr. 350 fr.

Le même, papier carré fin, figures noires. Au lieu de 775 fr. 200 fr.

On a extrait de cet ouvrage le suivant :

Nouveau Traité des Arbres fruitiers, par Duhamel, nouvelle édition, revue, augmentée, par MM. Veillard, de Mirbel, Poiret et Loiseleur-Deslongchamps, 2 vol. in-fol. ornés de 143 planches.

en médecine et en chirurgie, etc., par une société de médecins, de pharmaciens et de naturalistes. Ouvrage utile à toutes les classes de la société, orné de 17 grandes planches représentant 278 figures de plantes gravées avec le plus grand soin.

formant, tous réunis, avec les travaux de cet homme illustre, un ouvrage général sur l'histoire naturelle.

Figures noires, 9 fr. 50 c. Et figures coloriées, 12 fr. 50 c. Lépidoptères (Papillons), par MM. Boisduval et Gué-

9 fr. 50 c. 12 fr. 50 c. avec 2 livraisons de planches. (Ouvrage terminé.)

TRÈS Bons VINS DE BORDEAUX et DE BOURGOGNE A 39 c. la b^{lle}. - 140 fr. la pièce. - 50 c. le litre.

M. PAUL SIMON est LE SEUL qui ait reçu une mention honorable à l'Exposition française de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses nouvelles dents.

AVIS. Les ANNONCES INDUSTRIELLES sont reçues au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et C^o régisseurs.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris.

CHOCOLAT MENIER. Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel sur la Marne, près Paris. Pour la fabrication spéciale du Chocolat de santé.

ELIXIR ET POUDE DENTIFRICES au Quinquina, Pyrèthre et Gaiac, pour prévenir et guérir les névralgies des dents.

EMPRUNT DE 50 MILLIONS DE LA VILLE DE PARIS. On souscrit chez CUSIN, LEGENDRE ET C^o BANQUIERS, 27, RUE ET HOTEL LAFFITE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. De deux actes sous seings privés, en date à Paris des trente janvier et premier mars mil huit cent cinquante-deux, enregistrés entre M. François GAREAU, fabricant d'acier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 71, et M^o Marie-Nazareth CARAILLOT, dite LASALLE, demeurant même maison.

Le capital social a été fixé à la somme de cent mille francs, qui a dû être fournie par chacun des associés d'un des associés avant l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Ont établi entre eux une société en nom collectif, pendant la vie des associés, pour le sciage du bois à la charde de baléens qu'il exploitait à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 27.

Etude de M. Ad. LECHES, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 229. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent.

CONCORDATS. Du sieur MOYNE (Jean-Louis), ayant fait le commerce sous le nom de Moyne et C^o, fab. de bileries et calorifères, rue du Paradis-Poissonnière, 3, le 6 mars à 1 heure (N° 10212 du gr.).

Demande en séparation de biens entre Marie-Françoise TUPPER et Charles-Henri POINDELLÉ, rue du Rocher, 25. - Cl. Bédou, avoué.